

PROJET DE RÈGLEMENT

Règlement n° 445-2021

Modifiant le Règlement n° 329-2007 sur le contrôle et le suivi budgétaire, la reddition de compte et la délégation du pouvoir de dépenser

ATTENDU qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1 du Code municipal du Québec, le conseil doit adopter un règlement en matière de contrôle et de suivi budgétaires ;

ATTENDU que la Municipalité de Chute-aux-Outardes a adopté, le 10 décembre 2007, son règlement n° 329-2007, règlement sur le contrôle et le suivi budgétaire, la reddition de compte et la délégation du pouvoir de dépenser ;

ATTENDU qu'il y a lieu de revoir certaines dispositions du règlement n° 329-2007;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé au conseil municipal ;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le règlement sur le contrôle et le suivi budgétaire, la reddition de compte et la délégation du pouvoir de dépense est modifié, en ajoutant à son article 3 la définition suivante :

« Délégué : Fonctionnaire ou employé de la municipalité qui se voit délégué un pouvoir de dépenser en vertu du présent règlement. Les officiers, les contremaitres de service ainsi que les coordonnateurs de service sont considérés comme des délégués.»
3. Le règlement sur le contrôle et le suivi budgétaire, la reddition de compte et la délégation du pouvoir de dépense est modifié, en remplaçant son article 5 par le suivant :

« 5. Le présent règlement établit aussi les règles de suivi et de reddition de comptes budgétaires que le directeur général, le secrétaire-trésorier et les responsables d'activité budgétaire de la municipalité doivent suivre.»

PROJET DE RÈGLEMENT

4. Le règlement sur le contrôle et le suivi budgétaire, la reddition de compte et la délégation du pouvoir de dépense est modifié, en remplaçant le tableau qui suit le 2^e alinéa son article 10 par le suivant :

Fourchette		Autorisation requise
De	À	
0 \$	4 999 \$	Délégués
5 000 \$	24 999 \$	Responsable budgétaire
25 000 \$	Seuil	Directeur général ou Secrétaire-trésorier
> que le seuil		Conseil

5. Le règlement sur le contrôle et le suivi budgétaire, la reddition de compte et la délégation du pouvoir de dépense est modifié, en remplaçant son article 11 par le suivant :

« 11. La limite de variation budgétaire permise par poste budgétaire au cours d'un exercice est fixée à 5%. Le directeur général ou le Secrétaire-trésorier peuvent effectuer les virements budgétaires appropriés. »

6. Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Avis de motion : 21^e jour de juin 2021.

Présentation du projet de règlement : 21^e jour de juin 2021.

Adoption : ___^e jour de _____ 2021.

Publication : ___^e jour de _____ 2021.

Yoland Émond,
Maire

Rick Tanguay
Directeur général